

Division Enseignement Privé

Abymes, le mardi 27 avril 2021

Affaire suivie par :
Monique CIMBERT-DENDELE

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale

Tél : 0590 47 83 03
Mél : monique.dendele@ac-guadeloupe.fr
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat

POUR AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'EPS et des professeurs des écoles pour l'année 2021-2021.

Référence: Notes de service DAF-D1 du 29/03/2021 .

Pièces jointes : Annexes 1

Les textes ci-dessus référencés précisent les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles.

La présente note précise les conditions d'accès au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle.

I- Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2021, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle, en activité.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation : 31 août 2021 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne

L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Pour les agents concernés éligibles à l'échelon spécial, cette inscription a lieu au vu de leur ancienneté acquise dans le 4^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à l'échelon spécial au titre du précédent tableau d'avancement.

II- Autorités compétente pour l'Examen des dossiers :

Les personnels remplissant les conditions requises, voient leur situation examinée par le recteur, et par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles.

III- L'Examen des dossiers

Compte tenu des possibilités de promotions, le recteur décidera de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation des commissions consultatives mixtes (CCM) des corps concernés.

Il s'appuiera sur le CV I-Professionnel de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissements. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

IV- Recueil des avis

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements formulent un avis via l'application I-PEL sur chacun des agents promouvables.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale, portée à la connaissance des agents.

VI- Appréciation du recteur

Le recteur formulera une appréciation qualitative à partir du CV I-PEL de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**


S'agissant d'agents qui ont d'ores et déjà atteint le grade le plus élevé de leur échelle de rémunération, il veillera à la cohérence entre l'appréciation attribuée aux agents dans le cadre de leur accès à la classe exceptionnelle et l'appréciation formulée dans le cadre de la présente campagne. Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

Par ailleurs, les propositions devront refléter, dans toute la mesure du possible, la diversité et la représentativité des disciplines, pour les personnels enseignants.

En outre, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre responsabilité, et je vous remercie pour votre collaboration dans le déroulement de cette procédure.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division de
L'Enseignement Privé

Philippe BALTIMOR